

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCHUR FLEXIBLES UNI COEXTRUSION

5 rue Marc Seguin
Zone industrielle Sud
41100 VENDOME

Références : 2022/807 - FI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement SCHUR FLEXIBLES UNI COEXTRUSION implanté 5 rue Marc Seguin Zone industrielle Sud 41100 VENDOME. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La notification de la cessation totale d'activité de l'établissement SCHUR FLEXIBLES UNI COEXTRUSION implanté à Vendôme, a été réalisée par courrier du 15/04/2022 qui précise :

- que l'arrêt de production est prévu au 31/05/2022 ;
- que la cessation complète des activités administratives sur le site est prévue au 31/07/2022.

Compte-tenu que la cessation totale d'activité a été déclarée avant le 01/06/2022, cette cessation d'activité est régie par les dispositions antérieures à cette date (notamment les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-4 du code de l'environnement).

Par ailleurs, l'état dans lequel doit être remis le site est déterminé par l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-287-0004 du 14 octobre 2011. L'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHUR FLEXIBLES UNI COEXTRUSION
- 5 rue Marc Seguin Zone industrielle Sud 41100 VENDOME

- Code AIOT dans GUN : 0010009368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

En avril 2018, le groupe familial UNI PACKAGING (groupe auquel appartenait la société IMPRISAC) a été racheté par le groupe autrichien SCHUR FLEXIBLES. L'activité principale du site de Vendôme est la coextrusion avec la production de films d'emballage imprimés ou vierges destinés au domaine alimentaire.

Le récépissé de changement d'exploitant, édité le 02/05/2022 par la préfecture de Loir-et-Cher, prend acte du changement d'exploitant de la société IMPRISAC à Vendôme au profit de la société SCHUR FLEXIBLES UNI COEXTRUSION.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (APA) n°2011-287-0004 du 14 octobre 2011 pour l'exploitation d'une installation de production d'emballages à Vendôme. Les principales rubriques concernées par l'activité sont les suivantes : 2661.1.a (extrusion de matières plastiques – régime A), 2662.3 (stockage de matières plastiques – régime D), 2564.2 (dégraissage régime DC).

À noter également que l'exploitant a arrêté depuis fin 2012 son installation de dégraissage et donc l'utilisation de dibenzyltoluène, activité au titre de laquelle il était classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2564.2.b (l'exploitant a notifié la cessation de cette activité par courrier du 16 novembre 2021).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation des produits dangereux et déchets	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-1	/	Sans objet
Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-3	/	Sans objet
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdiction ou limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspections figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evacuation des produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; [...]
Constats : Des déchets non dangereux (plastiques, papiers, cartons, DIB) sont encore présents au sein de l'établissement. L'exploitant justifiera de leur élimination dans la filière adaptée. L'exploitant justifie que les déchets dangereux (huiles pour maintenance) ont été éliminés dans la filière adaptée.
Observations : L'exploitant procède à une évacuation régulière des déchets induits par la cessation d'activité et des matières premières et produits finis encore présents sur le site. La présence de déchets dangereux n'a pas été constatée. Les produits dangereux, huiles pour maintenance des machines d'extrusion et découpe de plastique, ont été évacués. L'exploitant transmettra les éléments justifiant que ces produits ont été pris en compte dans la filière adaptée. Les diverses catégories de déchets non dangereux sont stockées, dans l'attente de leur enlèvement, dans deux bennes « plastiques », une benne « papiers-cartons » et une benne « DIB ». Au jour de l'inspection, les bennes n'étaient pas complètement remplies. L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les déchets restant à évacuer ont été pris en compte dans la filière adaptée. Concernant les stocks de matières premières (granulés de plastique, environ 125 m ³) et de produits finis (film plastique et échantillons de production, environ 18 m ³) encore présents, leur enlèvement est réalisé régulièrement et devrait être finalisé d'ici fin juillet 2022 (revente pour les produits finis et reprise par le groupe SCHUR FLEXIBLES pour les matières premières).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction ou limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-2
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] Des interdictions ou limitations d'accès au site ; [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le contrat de surveillance établi auprès de la société SPO Sécurité pour une ronde de nuit 7j/7. L'exploitant a indiqué avoir fait changer l'intégralité des serrures donnant accès à l'établissement. L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie et dispose d'un portail fermant à clés. L'exploitant veille à maintenir en bon état la clôture mise en place et le portail d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-3
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : L'évacuation des machines concourant à la réalisation de l'activité n'est pas finalisée.
Observations : L'exploitant a commencé à procéder à l'évacuation des machines concourant à la réalisation de l'activité : • ligne de coextrusion n°1 « BARMAG » : démantèlement et évacuation finalisés au cours de la dernière semaine de juin 2022 par la société TESTARD (41 000 Villebarou). L'exploitant transmet les éléments justifiant que cet équipement a été repris par la société TESTARD. • ligne de coextrusion n°2 « VAREX » : en cours de démantèlement (finalisation prévue d'ici fin juillet 2022) ; cette ligne est prévue d'être réinstallée au Danemark dans un établissement du groupe SCHUR FLEXIBLES. L'exploitant transmettra les éléments justifiant que cet équipement a été repris par le groupe. • ligne de coextrusion n°3 « DOLCI » : encore présente ; cette ligne est mise en vente et est en attente d'acquéreur. L'exploitant transmettra les éléments justifiant que cet équipement a été repris par le futur acquéreur. • machine de découpe plastique « Panthère » : encore présente, déconnectée électriquement ; cette machine est mise en vente. L'exploitant transmettra les éléments justifiant que cet équipement a été repris par le futur acquéreur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R512-39-1-II-4
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas finalisée.
Observations : L'exploitant a indiqué avoir missionné le bureau d'étude SOCOTEC pour la réalisation de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. L'exploitant a transmis par courriel du 16/06/2022 le devis en date du 12/04/2022 indiquant les prestations prévues (Études historiques, documentaires et de vulnérabilité et mise en œuvre d'un programme d'investigation et interprétation des résultats). L'exploitant a indiqué que le bon de commande a été signé et que les sondages prévus dans les sols seront réalisés le 20/07/2022. L'exploitant estime que le rapport final de l'intervention de la société SOCOTEC sera disponible d'ici fin septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet